

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1651-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1996, prévoit que les personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement ont droit de recevoir une prestation additionnelle selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient et que cette prestation est établie selon les modalités prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 66.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par cet article 10, prévoit que tout règlement pris en application de la section III.1 du chapitre IV de cette loi qui concerne la prestation additionnelle peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels(*)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.1, 66.3 et 130 par. 7.1^o; 1996, c. 53, a. 10 et 13)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VII.1 « PRESTATIONS ADDITIONNELS (a. 130 par. 7.1^o)

« 7.1 Une personne a droit à des prestations additionnelles à l'égard des années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1992, sauf celles qui ont été transférées à ce régime, si elle satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle participait au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le 31 décembre 1995 ou était pensionnée en vertu de ce régime à cette date;

2^o elle n'a pas obtenu le remboursement des cotisations versées à ce régime entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1992 ou de celles dont elle a été exonérée au cours de cette période;

3^o elle n'a pas fait transférer ses années ou parties d'année de service créditées à ce régime dans un autre régime de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées sont celles pour lesquelles l'employé a accompli du service et a versé des cotisations, celles pour lesquelles il a été exonéré ou, s'il s'agit d'une

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., 1981, c. R-9.2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 758-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3643). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, celles qui lui ont autrement été créditées à l'égard de ce congé.

7.2 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui prend sa retraite après le 31 décembre 1996 alors qu'elle est âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est indexée et ajustée, le cas échéant, conformément aux articles 7.4 et 7.7.

7.3 La personne visée à l'article 7.1, à l'exception de celle visée à l'article 7.9, qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'elle était âgée de moins de 65 ans a droit de recevoir une prestation additionnelle annuelle égale à 310,00 \$ pour chaque année de service créditée. Cette prestation est ajustée, le cas échéant, conformément à l'article 7.7 à la date à laquelle la personne a pris sa retraite comme si la prestation avait été accordée à cette date.

La prestation établie en application du premier alinéa est accordée à la personne à compter du 1^{er} janvier 1997.

7.4 La prestation additionnelle établie en application de l'article 7.2 est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au premier janvier de l'année au cours de laquelle la personne prend sa retraite.

7.5 La prestation additionnelle est accordée à la personne à compter de 55 ans ou, si la personne prend sa retraite à un âge autre que 55 ans, à la date à laquelle elle prend sa retraite avant 65 ans. Toutefois, si une pension est accordée à une personne en vertu du paragraphe 5^o de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 55 ans, la prestation additionnelle lui est accordée à compter du mois qui suit celui où elle atteint cet âge.

7.6 La prestation additionnelle est payable jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant le décès de la personne;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

7.7 Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est antérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation est réduite, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est accordée et celle du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne.

Si la date à laquelle la prestation additionnelle est accordée est postérieure à la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne, la prestation

est augmentée, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre la date du cinquante-cinquième anniversaire de naissance de la personne et celle à laquelle la prestation est accordée.

7.8 La personne visée à l'article 7.3 a également droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant aux prestations additionnelles qu'elle aurait reçues depuis la date à laquelle elle a pris sa retraite jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o jusqu'au premier jour du mois suivant son décès;

2^o jusqu'au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

3^o jusqu'au 31 décembre 1996.

Ces prestations additionnelles sont établies et accordées conformément à l'article 7.3. En cas de décès, ces prestations sont payées au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit.

7.9 La personne visée à l'article 7.1 qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1998 alors qu'elle était âgée d'au moins 64 ans a droit de recevoir un montant forfaitaire égal à 505,30 \$ pour chaque année de service créditée.

Si cette personne décède avant d'avoir reçu ce montant forfaitaire, celui-ci est payé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

29126

Gouvernement du Québec

Décret 1652-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de